Cahiers de la Méditerranée

104 | 2022
Noblesses et Ordres militaires. Réseaux, familles, pouvoirs

Noblesse, éthique et gouvernance chez les officiers locaux du roi. *Bailes* et *alcaides* dans le royaume de Valence (env. 1500-1560)

The King's Local Officials: Nobility, Ethics and Governance. Bailes *and* Alcaides *in the Kingdom of Valencia (circa 1500-1560)*

Juan Francisco Pardo Molero

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/cdlm/15875
DOI : 10.4000/cdlm.15875
ISSN : 1773-0201

Éditeur
Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée
Date de publication : 1 juin 2022
Pagination : 215-228
ISSN : 0395-9317

Référence électronique
Juan Francisco Pardo Molero, « Noblesse, éthique et gouvernance chez les officiers locaux du roi. *Bailes* et *alcaides* dans le royaume de Valence (env. 1500-1560) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 104 | 2022, mis en ligne le 15 décembre 2022, consulté le 09 septembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/cdlm/15875 ; DOI : https://doi.org/10.4000/cdlm.15875

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/

Noblesse, éthique et gouvernance chez les officiers locaux du roi. *Bailes* et *alcaides* dans le royaume de Valence (env. 1500-1560)[1]

Juan Francisco Pardo Molero

Dans les villes, les officiers ordinaires de l'administration royale constituent le lien le plus stable entre la Couronne et son territoire. Contrairement aux commissaires et aux *visitadores*, ils symbolisent la visibilité du pouvoir royal dans les localités, ainsi que ses limites. Souvent natifs des lieux où ils exercent leurs fonctions, les officiers peuvent sembler tiraillés entre leur loyauté envers le roi, et certaines fidélités familiales ou locales. Cette ambivalence se traduit par des modes et des attitudes de gouvernement différentes, selon qu'elles obéissent aux intérêts de la communauté ou répondent à ceux du roi. L'historiographie s'est beaucoup intéressée aux abus et aux ingérences commis par ces officiers au sein de la vie des municipalités (élection des autorités urbaines, utilisation du trésor local, etc.)[2], y percevant la manifestation d'un certain autoritarisme royal. En réalité, les relations sont souvent fluides, du fait d'une grande proximité sociale entre les élites municipales et ces fonctionnaires royaux de rang inférieur, situés à mi-chemin entre le statut de citoyen et celui de chevalier. Notre article analysera la condition sociale et le travail accompli par ces officiers, que sont les *bailes* (baillis) et *alcaides* (gouverneurs) du royaume de Valence au XVI^e^ siècle, en comparaison avec d'autres territoires de la couronne d'Aragon, et étudiera non seulement le rôle qu'ils ont pu jouer dans le renforcement de l'autorité royale, mais également les valeurs qui leur sont propres et qui mêlent à cette époque éthique nobiliaire, esprit communautaire républicain et fidélité au roi.

1. Traduit de l'espagnol par Anne Brogini. Ce travail fait partie du projet « Privilegio, trabajo y conflictividad. La sociedad moderna de los territorios hispánicos del Mediterráneo occidental entre el cambio y las resistencias » (PGC2018-094150-B-C21, Gouvernement d'Espagne).
2. Voir David Bernabé Gil, « Los bailes en las insaculaciones de los municipios valencianos », dans Salvador Claramunt Rodríguez (coord.), *El món urbà a la Corona d'Aragó del 1137 als decrets de Nova Planta. XVII Congrés d'Història de la Corona d'Aragó*, vol. III, Barcelone, Universitat de Barcelona, 2003, p. 81-92 ; *id.*, « Disputas por el poder municipal y reforzamiento regio en el realengo valenciano. De la derrota agermanada a las cortes de 1604 », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, n° 47, 2021, p. 103-113 ; Nuria Verdet Martínez, « Jurisdicción municipal e instancias reales en la Valencia moderna. Una aproximación desde las *Decisiones* de Francisco Jerónimo de León », *Revista Historia Autónoma*, n° 11, 2017, p. 57-75.

Les officiers

Bailes et *alcaides* représentent le roi dans les localités royales des royaumes de la Couronne d'Aragon, les premiers dans les municipalités d'importance, qui font office de capitales de bailliages ou de districts fiscaux-patrimoniaux, et les seconds partout où se trouve un château appartenant au roi. Ces deux fonctionnaires sont liés aux biens royaux : en tant que lieutenants du bailli général, les baillis locaux administrent les revenus de la Couronne[3], cependant que les gouverneurs sont responsables des forteresses royales. Tous reçoivent un salaire du Trésor royal (du bailliage général ou du bailliage local) et prêtent serment devant le bailli général[4]. En tant qu'offices royaux, leur attribution incombe au roi[5]. Mais bien souvent, le bailli général (pour ses représentants locaux) et le vice-roi (pour les *alcaides*) choisissent directement un candidat, et l'investissent en attendant une confirmation royale, la condition impérative étant que les titulaires de ces offices soient bien natifs du royaume[6]. Cette dernière règle n'est pas toujours respectée, donnant parfois lieu à des débats et tensions.

Il semble toutefois logique que les deux offices soient remplis par des autochtones et les baillis sont même souvent résidents de la commune dont ils sont responsables, leur charge se transmettant de père en fils, avec avis de la Couronne qui juge des mérites paternels et de la permanence familiale dans l'office. Ainsi, en 1542, quand Pere Pasqual est nommé *baile* de Jijona après la démission de son père Joan Pasqual, le roi loue dans l'office sa « *scientia, suficientia, legalitate et animum probitate* », vertus en réalité indissociables de l'expérience et des mérites de son père[7]. Pour autant, cela n'empêche pas les titulaires du bailliage de déléguer

3. Leopoldo Piles Ros, *Estudio documental sobre el bayle general de Valencia, su autoridad y jurisdicción*, Valence, Alfonso el Magnánimo, 1970, p. 61-68 ; Pau Viciano, *Els cofres del rei. Rendes i gestors de la batllia de Castelló (1366-1500)*, Catarroja, Afers, 2000 ; Antonio José Mira Jódar, *Entre la renta y el impuesto. Fiscalidad, finanzas y crecimiento económico en las villas reales del sur valenciano (siglos XIII-XVI)*, Valence, Publicacions de la Universitat de València, 2005 ; Pascal Gandoulphe, *Au service du roi. Institutions de gouvernement et officiers dans le royaume de Valence (1556-1624)*, Montpellier, Université Paul Valéry-Montpellier III, Collection Espagne médiévale et moderne, 2005, p. 118-119.

4. Leopoldo Piles Ros, *Estudio documental sobre el baile…*, *op. cit.*, p. 70-73 ; Jorge Zarza Sepúlveda a reconstitué, à partir des comptes du bailliage général, la liste des *alcaides* qui recevaient leur salaire du bailliage : ce sont ceux qui gèrent les châteaux de Biar, Penàguila, Xixona, Cullera, Alpuente, El Poyo, Morella et Peníscola. En outre, les gouverneurs de Caudete, Xàtiva, Morvedre et Jérica sont payés par les bailliages locaux, et les châteaux d'Orihuela et d'Alicante sont payés par le bailliage général du sud du royaume (voir Jorge Zarza Sepúlveda, *Los alcaides del rey. Los castillos de la Corona en el Reino de Valencia, 1500-1600*, mémoire de Master Recherche, Departament d'Història Moderna, Universitat de València, 2012).

5. Toutefois, en Aragon au Moyen Âge, les baillis généraux ont pu nommer directement leurs lieutenants. Voir José Ignacio Gómez Zorraquino, *Patronazgo y clientelismo. Instituciones y ministros reales en el Aragón de los siglos XVI y XVII*, Saragosse, Prensas Universitarias de Zaragoza, 2016, p. 258.

6. Arcadi Garcia Sanz et Germà Colom, *Furs de València*, vol. X, Barcelone, Barcino, 1970-2007, p. 156 et p. 231 ; *id.*, *Extravagants*, XLIV y LIX ; Lorenzo Matheu y Sanz, *Tractatus de regimine regni Valentiae*, Lugduni, Annison & Joannis Posuel, 1704, p. 48, chap. II, § IV, nº 33.

7. ARV [Archivo del Reino de Valencia], Bailía, Lletres i Privilegis, 1.174, 1re main de 1543, 21 février 1542 (privilège donné à Monzón, le 8 août 1542).

la fonction à des lieutenants, et il en va de même pour les *alcaidías*, charges elles aussi transmises de père en fils : certains gouverneurs, souvent nobles ou fonctionnaires royaux de haut rang, choisissent de résider à Valence même, et nomment un lieutenant, chargé de la gestion quotidienne de la forteresse[8].

Malgré le statut local et subalterne de ces métiers, les juristes et historiens de l'époque présentent *bailes* et *alcaides* comme les héritiers prestigieux d'une longue tradition sociale et politique. Enracinée dans l'histoire et la mémoire de la *Reconquista*, la dignité d'*alcaide* découle directement du roi, tandis que ses obligations envers la Couronne et le château placé sous son autorité sont définis par la vénérable « coutume d'Espagne », corps législatif aux origines lointaines[9]. La charge de *baile* est considérée comme plus ancienne encore, perçue comme semblable à celle de questeur romain ou de procurateur de l'empereur[10]. Si aucune de ces traditions n'explique réellement le statut des offices, elles les inscrivent en revanche dans un cadre d'obligations et de loyauté, de dignité et de prééminence, qui attribue un contenu précis aux charges et confère à leurs titulaires une distinction certaine, pouvant les influencer dans leurs actions au quotidien[11].

Comme le veut la doctrine politico-juridique de l'époque, une charge ne peut être étrangère à la condition de la personne qui l'exerce[12] : la plupart des auteurs estiment donc que seuls ceux qui sont nobles, ou qui font preuve de noblesse, peuvent remplir des fonctions au nom du roi ou de la république[13]. Même ceux qui n'insistent pas sur la noblesse de sang considèrent qu'un bon conseiller ou ministre du prince doit posséder, outre le savoir et l'expérience, des vertus habituellement attribuées aux nobles par leur naissance, comme la franchise, la libéralité, la force d'âme, la bienfaisance… et, surtout, comme le souligne le Valencien Fadrique Furió Ceriol, on attend d'un ministre royal, « non seulement qu'il aime le Bien public, mais que sa quête de celui-ci passe avant ses intérêts personnels et sa réputation ». La vraie noblesse requise pour exercer une fonction publique

8. Jorge Zarza Sepúlveda, *Los alcaides del rey…*, *op. cit.*, *passim*.
9. Martí de Viciana, *Libro tercero de la crónica de la ínclita y coronada ciudad de Valencia y de su reino*, Valence, éd. de Joan Iborra, Universitat de València, 2002 ; María Teresa Ferrer i Mallol, « La tinença a costum d'Espanya en els castells de la frontera meridional valenciana », *Miscel·lània de Textos Medievals*, nº 4, 1988, p. 1-102.
10. Pere Belluga, *Speculum principum*, Bruxelles, Francisci Vivieni, 1655, p. 33, VI, nº 18 ; Gaspar Escolano, *Década primera de la historia de Valencia*, Valence, Pedro Patricio Mey, 1611, livre V (un fac-similé se trouve à Valence, au Departamento de Historia Moderna, Universidad de Valencia, 1972, vol. III), c. 1.081 ; Gabriel Berart, *Speculum visitationis secularis omnium magistratum*, Barcelone, Typographia Sebastiani Matheuat, 1611, p. 183, chap. XV, § 5.
11. Juan Francisco Pardo Molero, « Los usos de Roma. Ideas y recursos políticos en la Monarquía Hispánica », dans Julien Dubouloz, Sylvie Pittia et Gaetano Sabatini (dir.), *L'*imperium Romanum *en perspective. Les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médievale et moderne*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2014, p. 389-409.
12. Antonio Fernández de Otero, *Tractatus de officialibus reipublicae, necnon oppidorum utriusque Castellae*, Coloniae Allobrogorum, apud Fratres de Tournes, 1750, Partie I, chap. 1, p. 1, col. b : « Officium aytem dicitur quod quisque efficere debet pro sueae conditione personae ».
13. Formule classique que l'on retrouve sous la plume de Jerónimo Castillo de Bobadilla, *Política para corregidores y señores de vassallos en tiempo de paz y guerra*, Madrid, Luis Sánchez, 1597, vol. I, p. 89-107 (Livre I, chap. IV).

se reflète donc dans ces valeurs et ces comportements, par lesquels les magistrats, comme le résume l'auteur Tomás Cerdán de Tallada, sont « des hommes bons, œuvrant à de bonnes fins »[14]. Ces considérations correspondent, dans une large mesure, aux attentes populaires sur le statut des magistrats. Bien avant Cerdán ou Furió d'ailleurs, le Trinitaire Alonso de Castrillo, très attentif aux évolutions de son temps, écrivait en 1521 que ceux qui, par naissance, sont destinés à occuper des fonctions publiques « perdent le nom de nobles et de chevaliers quand ils perdent les bons préceptes et la bonne doctrine de la chevalerie »[15].

Faisant consensus, cette doctrine aristocratique favorise une fluidité de relations plus importante qu'on ne peut le penser entre gouvernants et gouvernés[16]. S'il n'est pas le même, le statut social des baillis et des *alcaides* n'est pas non plus très différent : ils ne sont pas de simples tremplins permettant d'accéder à de meilleurs postes, mais sont tous plutôt des postes de fin de carrière ou bien des récompenses obtenues pour services rendus[17]. Pour devenir *alcaide*, il faut presque toujours être de condition noble, même si nombre d'individus choisis pour cette charge proviennent des couches les plus basses de l'aristocratie : chevaliers, *donceles*, petits nobles, citoyens honorables – catégorie sociale à la limite de la noblesse[18]. Quant aux offices de baillis locaux, s'ils sont traditionnellement aux mains de juristes, notaires ou marchands[19], à partir du début de l'époque moderne, ils commencent à être plutôt confiés à des chevaliers ou des citoyens honorables. Durant le premier XVI^e^ siècle, cette homogénéisation sociale se trouve accentuée par le fait que certains offices sont concentrés dans les mains de mêmes individus, tout particulièrement dans les municipalités de Caudete, Morvedre, Jérica ou Peñíscola. Si la possession cumulée des deux offices améliore les revenus de celui qui les exerce[20], elle atteste également de la similitude entre ces charges, et facilite les relations entre les élites municipales et un unique officier[21]. Bien que les différences de revenus soient notables (à Murviedro, l'*alcaidía* rapporte 2 000 *sueldos* par an, quand le bailliage n'en rap-

14. Fadrique Furió Ceriol, *El concejo y consejeros del príncipe*, en *Obra completa*, vol. I, Valence, Generalitat Valenciana, 1996 (I^re^ éd., Amberes, 1559), p. 99-118, citée en p. 110 (chap. II) ; Tomás Cerdán de Tallada, *Verdadero govierno desta Monarchía, tomado por su proprio subiecto la conservación de la paz*, Valence, Viuda de Pedro de Huete, 1581, f. 99v-100r, chap. 8.
15. Alonso de Castrillo, *Tractado de república, con otras hystorias y antigüedades*, Burgos, Alonso de Melgar, 1521, f. eii r, col. b (chap. XXV). Sur cet auteur, voir Alexandra Merle, « Huellas y usos de la Ciudad de Dios en el Tractado de república de Alonso de Castrillo (1521) », *Criticón*, n° 118, 2013, p. 11-25.
16. Voir Luis R. Corteguera, *Per al bé comú. La política popular a Barcelona, 1580-1640*, Vich, Eumo, 2004.
17. Pau Viciano, *Els cofres del rei…*, *op. cit.*, p. 111 ; Pascal Gandoulphe, *Au service du roi…*, *op. cit.*, p. 199-200.
18. Pablo Pérez García, « Los "ciudadanos" de Valencia, estatuto jurídico y jerarquía social de un grupo privilegiadoMemoriales y tratados de los siglos XVI, XVII y XVIII », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, n° 15, 1989, p. 145-189.
19. Pau Viciano, *Els cofres del rei…*, *op. cit.*, p. 103-112 ; Antonio José Mira Jódar, *Entre la renta y el impuesto…*, *op. cit.*, p. 193-202.
20. Pascal Gandoulphe, *Au service du roi…*, *op. cit.*, p. 187-193.
21. David Bernabé Gil, « Los bailes en las insaculaciones… », art. cit., p. 80-91.

porte que 300[22]), l'honneur d'un gouverneur n'est pas pour autant entaché par la détention d'un office de *baile*.

Bien que fréquente, la pratique du cumul d'offices est globalement critiquée par les juristes et par l'opinion publique (« *et juri repugnat et ratione contrarium est* »), tandis que les exceptions, quand elles existent, ne sont pas clairement définies[23]. Elles le sont toutefois dans le royaume de Valence, depuis un précédent juridique datant du XIV^e^ siècle, où le chevalier Bernat de Juià avait cumulé les deux offices dans la cité de Morella, sans en remplir aucun en personne. Jurats et nobles de Morella s'en plaignirent au roi Juan I^er^, arguant que lorsqu'une personne possède deux charges sans les exercer, le gouvernement du bailliage et la défense de la forteresse ne sont plus assurés, ce qui met en péril le patrimoine royal et les revenus de la Couronne. Le roi accorda alors à Morella un privilège, interdisant, après le décès de Bernat de Juià, que les offices fussent cumulés et qu'ils fussent réservés aux résidants de la cité. Ce privilège de Morella fut ensuite étendu aux listes des privilèges du royaume de Valence[24], inscrivant dans le temps et dans l'espace des principes de gouvernement communal, qui caractérisent toutes les cités du royaume[25].

Ces choix politiques témoignent d'une conception élargie de la nature de l'office ; au-delà de la récompense individuelle, il vise à correspondre à l'idéal communal du bon gouvernement[26], fondé notamment sur l'entretien des places au profit du peuple, comme du roi, à la police et à l'approvisionnement des marchés, à la justice, à l'enregistrement correct des recettes et des dépenses, à l'équilibre des comptes, etc. – toutes valeurs propres aux gouvernements municipaux et à l'aune desquelles les autorités sont alors jugées.

Les officiers et la gouvernance

En 1534, le vice-roi de Catalogne don Fadrique de Portugal conseille à Charles Quint de placer un officier à la tête des châteaux du Roussillon, au motif que « ces forteresses sont si importantes, que Votre Majesté doive en donner la charge à

22. ARV, Maestre Racional, Bailía de Murviedro, 4057, f. 19r, 1533.
23. Antonio Fernández de Otero, *Tractatus de officialibus reipublicae…*, *op. cit.*, partie I, chap. VIII, p. 34a-36b.
24. *Aureum opus regalium privilegiorum civitatis et regni Valentie*, Valence, impr. Diego de Gumiel, 1515, f. 237v. (plusieurs éditions fac-similées existent à Valence : Anúbar, 1972, avec des índices constitués par María Desamparados Cabanes Pecourt ; Federico Doménech, 1985 ; Ayuntamiento de Valencia, 1999) ; Pere Hieroni Taraçona, *Institucions dels furs y privilegis del regne de València*, Valence, Pedro de Guete 1580, p. 37 (édition fac-similée, Valence, Ediciones París-Valencia, 1980) ; Onofre Bertomeu Ginart, *Repertori general y breu sumari per orde alphabètich de totes les matèries dels Furs de València*, Valence, Pere Patricio Mey, 1608, p. 257.
25. Pau Viciano, *Regir la cosa pública. Prohoms i poder local a la vila de Castelló (segles XIV-XV)*, Valence, Universitat de València, 2008.
26. Luis R. Corteguera, *Per al bé comú…*, *op. cit.* ; Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe (900-1300)*, Oxford, Oxford University Press, 2^e^ éd., 1997 (1^re^ éd. 1984), p. 198-202 ; John Watts, *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 98-101.

un chevalier, qui sache en plus tenir les comptes »[27]. Par ces mots, le vice-roi allie noblesse et aptitude au travail (financier), caractéristiques en apparence difficilement conciliables sous l'Ancien Régime. L'argument porte pourtant, car il fait référence aux connaissances et valeurs qu'une gouvernance locale peut justement exiger, et qui associent les vertus proprement nobiliaires à des connaissances relevant du domaine domestique, de l'*œconomica*.

De fait, nombre d'*alcaides* et de *bailes* incarnent cette dualité. Naturellement, certains postes nécessitent la maîtrise de compétences techniques spécifiques, comme le commandement de châteaux stratégiques. C'est notamment le cas des forteresses de Salses en Roussillon, près de la frontière française, considérées comme essentielles à la défense du royaume (« *que in confinibus regnorum suorum site et eorum tutissima propugnacula sunt* ») : elles sont confiées à Dimas de Requesens, chargé d'y placer des hommes « fidèles et ayant déjà fait leurs preuves », soucieux à la fois de défendre leur honneur et la dignité royale « *ac virtutis amatores et cultores* ». Ces caractéristiques garantissent non seulement les compétences militaires, mais, dans le cas précis de Requesens, elles le qualifient pour exercer l'« *officium bajuli castri et oppidi de Salsas* », renouvelé en même temps que l'*alcaidía*[28]. De même, le petit fort de Malte suscite les inquiétudes du vice-roi de Sicile, qui se plaint de l'inaptitude de son capitaine à en assurer la défense ; suivant les instructions du roi, le vice-roi place alors à sa tête un soldat expérimenté, Bernardino de Argote, et rassure la Cour sur la capacité de ce dernier à occuper la charge[29].

Toutefois, la décision royale de favoriser certaines personnes l'emporte sur la reconnaissance des aptitudes militaires ou techniques. C'est le cas de Llorenç d'Altarriba, à qui le roi Ferdinand accorde, alors qu'il est encore enfant, la gouvernance des châteaux de Puigcerdá et de Torre Cerdana, ainsi que le bailliage et la gouvernance de Querol. Contrairement aux gouverneurs de Malte ou de Salses, et bien que ces places-fortes soient elles aussi en situation frontalière, les considérations relatives aux capacités militaires du candidat ne motivent pas le choix royal. C'est que ces postes, ainsi que le bailliage et la viguerie de Puigcerdá, étaient déjà détenus par son père, depuis la récupération des comtés de Roussillon et de Cerdagne par le traité de Barcelone en 1493. Par cette nomination, le roi Ferdinand d'Aragon garantissait non seulement l'apaisement des violentes luttes de factions, au sein desquelles Llorenç d'Altarriba senior avait été actif dans la ville de Vich, mais il récompensait également d'Altarriba pour les services qu'il avait rendu pendant la guerre de Grenade. Après le décès d'Altaribba vers 1500, le roi accorde trois ans plus tard les offices à vie à son fils, âgé de quelques années seulement. En attendant la majorité du garçon, les charges sont confiées à son oncle, Bernat Terre, chevalier et maître de la Maison du roi. À la mort de Bernat Terre, le jeune

27. Archivo General de Simancas [AGS], Estado, Aragón, 269, f. 106, Lettre de don Fadrique du Portugal à Charles Quint, Barcelone, 12 septembre 1534.
28. ACA [Archivo de la Corona de Aragón], Cancillería, Officialium, 3877, ff. 7v-8v, Valladolid, 15 décembre 1517 (renouvellement d'un privilège conféré par le roi Fernando dans la même cité, le 22 décembre 1509).
29. Real Academia de la Historia, Colección Salazar y Castro, A-18, ff. 9r-9v, Barcelone, 23 septembre 1519.

Llorenç, désormais adulte mais n'ayant pas encore l'âge requis de 20 ans, supplie le roi Charles de le confirmer dans le plein exercice de ses charges, ce à quoi le monarque consent, l'exemptant de la condition d'âge « *in specta persona vestra habitaque veridica relacione de bona indole, prudencia et fidelitate vestris* ». Pourtant, il semble que le jeune Llorenç ait rapidement été impliqué dans des rivalités locales[30].

Les offices peuvent être octroyés pour d'autres raisons que celles inhérentes au lignage : ainsi, Guillem March, citoyen, est nommé par privilège gracieux de Ferdinand d'Aragon, *baile* et *alcaide* de Caudete le 30 août 1500 – privilège confirmé par le roi Charles au début de son règne. Outre ses offices, March jouit, à titre viager et transmissible à un héritier, de toutes les rentes du bailliage local, qui consiste en une maison, appelée « de recollida », le four, deux études de notaires, l'une du bailliage et l'autre de la justice, les terres royales, un pré, un moulin, les boucheries et tous autres droits du roi dans la commune de Caudete. En contrepartie, il doit payer 534 *sueldos* par an au bailliage général, ainsi que les pensions (intérêts) sur un cens d'un montant de 433 *sueldos*[31]. Un contrôle aussi grand des institutions royales de la ville par un fonctionnaire qui n'y vit probablement pas[32] ne peut que susciter des doutes, même chez le roi. En 1527, March souhaite renforcer encore son emprise sur Caudete, en faisant édifier un nouveau moulin, pour lequel il profiterait d'une « fontaine et d'autres sources » situées dans les limites de la ville. Quand il sollicite l'autorisation à Charles Quint, car il s'agit là d'un monopole royal, March fait valoir que, grâce à son initiative, « la ville en tirera bénéfice et sera mieux approvisionnée en farine ». Malgré les arguments avancés en faveur du Bien commun, l'empereur, exprimant sa volonté « d'octroyer ladite grâce », se montre tout de même méfiant. Déclarant ne pas connaître « parfaitement » les conditions du site, ni les dommages que les travaux pourraient causer, il charge, avec l'aval du Conseil d'Aragon, l'huissier général d'enquêter, et si ce dernier estime « que, sans préjudice pour notre tribunal ou tout autre tiers, ledit moulin peut être construit », il pourra accorder, au nom de Charles Quint, l'autorisation demandée[33]. L'huissier finit par consulter le Conseil royal des Affaires patrimoniales, qui, craignant que le projet ne soit motivé que par un désir d'enrichissement personnel, réclame à March de nouvelles précisions sur les travaux prévus et sur le bénéfice que la Couronne peut en retirer[34].

30. Pour en savoir plus sur les péripéties de cette famille, voir Elisenda Colldemont Vives, *Canvis, continuïtats i ruptures en la violència social vigatana en el trànsit de la Baixa Edat Mitjana a l'Època Moderna (segle XV)*, Thèse de doctorat, Universitat de Barcelona, 2018, p. 238-250 ; le privilège est mentionné dans ACA, Cancillería, Officialium, 3877, ff. 25r-27r, Valladolid, 14 février 1518 ; la première concession de l'office est donnée à Barcelone, le 21 juillet 1503.
31. ARV, Maestre Racional, Bailía de Caudete, 2666 et 2667, années 1518-1524. L'inventaire des biens royaux est précisé dans le premier compte d'Alfonso March, fils de Guillem, qui date de 1530 : il y est indiqué que le cens lui appartient à juste et légitime titre (ARV, Maestre Racional, Bailía de Caudete, 2645, f. 1r : « *al present, ab justs e legítims títols pertany a mi* »).
32. Un Guillem March fut jurat de Valence en 1518-1519 (Remedios Ferrero Micó, *La hacienda municipal de Valencia durante el reinado de Carlos V*, Valence, Ayuntamiento de Valencia, 1987, p. 73).
33. ARV, Bailía, Lletres i Privilegis, 1170, 2e main 1527, ff. 36v-37r.
34. ARV, Bailía, Manaments i Empares, 1229, 2e main 1527, f. 53r-v, 13 août.

Le chevalier de l'ordre de Santiago, Mossen Luis Ferrer, ancien majordome de la reine Jeanne à Tordesillas, ainsi que son fils Jaime Francisco Ferrer, *corregidor* de Tolède, constituent à leur tour un bon exemple d'octroi des offices par faveur royale. Le roi Ferdinand d'Aragon les nomme conjointement, en 1509, lieutenants du gouverneur de Valence et *alcaides* et *bailes* de Jérica[35]. Le premier de ces offices les obligeant à résider dans la capitale du royaume, ils ne gèrent donc pas personnellement les affaires de Jérica et les délèguent à des lieutenants[36]. Cependant, ils reprennent la gestion du château au début de l'été 1520, lorsque le mouvement des Germanies, qui dure depuis près d'un an dans le royaume de Valence, commence à menacer les forteresses de la Couronne ; les Ferrer, conformément aux ordres des hauts fonctionnaires du royaume, se chargent alors de placer des gardes au château, d'acheter des armes et d'entreprendre les travaux nécessaires pour améliorer sa défense[37].

À Murviedro aussi, le bailliage et la citadelle sont sous l'autorité du même propriétaire dans les premières décennies du XVI^e^ siècle. Le *doncel* Joan de Sanfeliu, semble avoir été en possession de leurs offices, et au moins du bailliage, qui contribue à cette époque et de manière considérable au bénéfice du patrimoine royal, ce dont Sanfeliu s'acquitte parfaitement, sans perdre de vue les intérêts de l'économie locale[38]. Il payait scrupuleusement les gardes du château et s'occupait bien de son entretien, dépensant l'argent du bailliage local avec l'autorisation préalable du bailli général : lorsque, en 1516, un fort coup de vent abat un mur de la forteresse, Sanfeliu mande un messager à Valence, pour solliciter l'aide de son supérieur[39]. Sa bonne gestion et sa fidélité au pouvoir central se manifestent également en temps de troubles, lors de la révolte des Germanies[40] : le château de Murviedro, qu'il défend, est attaqué le 25 juin 1521, et Sanfeliu parvient à s'évader, protégé par le clergé urbain venu à sa rescousse en transportant le Saint-Sacrement. S'étant mis au service de l'armée du vice-roi Diego Hurtado de Mendoza, il meurt peu après, lors d'opérations militaires dirigées contre la ville d'Alcira[41]. Après son décès, la forteresse et le bailliage de Murviedro sont confiés à l'un de ses fidèles, Jerónimo Pérez de Arnal. Originaire d'Aragon, où il était bailli de Teruel, il possède plusieurs places dans le royaume de Valence depuis son mariage avec Violant Gaçull.

35. ARV, Maestre Racional, Bailía de Jérica, 3 248 et 3 249, comptes de 1518 et 1519 ; Gaspar Escolano, *Década primera de la historia…*, *op. cit.*, livre VIII, coll. 752-755 (vol. V) ; Antonio Rodríguez Villa, *Bosquejo biográfico de la reina doña Juana. Formado con los más notables documentos históricos relativos a ella*, Madrid, 1874, p. 77-81 ; Bethany Aram, *La reina Juana. Gobierno, piedad y dinastía*, Madrid, 2001, p. 183-191 ; Fernando Martínez Gil, *La ciudad inquieta. Toledo comunera*, Tolède, Diputación provincial de Toledo, 1993, p. 27.
36. ARV, Bailía, Manaments i Empares, 1 225, 3^e^ main 1509, f. 17r ; ARV, Maestre Racional, Bailía de Jérica, 3 248.
37. ARV, Maestre Racional, Bailía de Jérica, 3 249, ff. 11r-15v et 3 250, ff. 8r-11r.
38. ARV, Bailía, Manaments i Empares, 1 225, 3^e^ main 1509, f. 36r-36v, 3 septembre ; 1 226, 1^re^ main 1512, ff. 1v-2r, 31 décembre 1511 (à cette date, c'est le nom de Francesc de Sanfeliu qui est mentionné, peut-être frère du *baile*).
39. ARV, Maestre Racional, Bailía de Morvedre, 4 044, f. 15v, 1515 ; Bailía de Morvedre, 4 045, f. 14r, 1516 ; Bailía de Morvedre 4 046, 1517, f. 14r.
40. ARV, Bailía de Morvedre, 4 047, ff. 16r-25r.
41. ARV, Bailía de Morvedre, 4 047, ff. 26v-27r.

Dès le début de la guerre, il combat pour l'armée royale, en charge du ravitaillement militaire. Mais Arnal ne reste pas à Murviedro et laisse à son beau-père, Andreu Gaçull, la gestion du bailliage ; ce dernier utilise les revenus pour défendre la forteresse[42].

L'administration d'Arnal et de son beau-père étant provisoire, Charles Quint conserva les offices à ses principaux ministres du royaume, le confiant au capitaine de sa garde espagnole, Jeroni de Cabanilles, qui est le frère du gouverneur de Valence. Résidant à la Cour, Cabanilles cède les fonctions à son parent Lluís Jeroni de Vilarrasa[43]. Cette nomination s'inscrit dans une politique suivie envers deux cités qui sont l'un des foyers de la révolte des Germanies, Játiva et Alcira[44]. En 1523, Vilarrasa ordonne des travaux de réfection au château de Murviedro, mais réduit le nombre de gardes à cinq, nombre ordinaire en temps de paix[45]. Il confie le bailliage à un lieutenant, le chevalier Joan Girart Cucaló, qui fait restaurer fours et moulins et se préoccupe de la situation économique de la ville, liée notamment au problème de l'eau[46]. À la mort de Vilarrasa en 1545, le château revient à ses cousins Cabanilles, puis repasse deux ans plus tard à la branche Vilarrasa de la famille, en la personne de Jeroni, fils de Lluís Jeroni. Comme le nouveau gouverneur est mineur, le bailliage et le château sont tenus par le chevalier Miquel Pujades, jusqu'à ce que le jeune homme en prenne possession en 1552[47].

À Játiva, le *baile* général conserve le château jusqu'en 1529 : à cette date, le Conseil d'Aragon le restitue à Baltasar Mercader, qui avait été capturé par les insurgés en 1521, mais récupère son poste après avoir innocenté lors d'un long procès[48]. Mercader reste en fonction jusqu'à sa mort en 1539[49]. Son fils Joan étant mineur, il n'hérite pas du commandement de la forteresse et le roi laisse le poste

42. ARV, Bailía de Morvedre, 4.048, ff. 1r-15r ; Fernando López Rajadel, *Datación de la « Historia de los amantes de Teruel ». A través de los datos socioeconómicos del « papel escrito de letra antigua » copiado por Yagüe de Salas*, Teruel, Fundación Amantes de Teruel, Colección Hartzenbusch Amantes, 2008, p. 144 (http://www.elromanticismo.es/datos/documentos/pdfs/dataciondelahistoria.pdf) ; Manuela Fernández Arroyo y Cabeza de Vaca et Jesús Villalmanzo Cameno, *Catálogo de la serie Real Justicia*, Madrid, Ministerio de Educación y Ciencia, 1977, p. 248, doc. 1.054. Andreu Gaçull était le frère du célèbre poète Jaume Gaçull (Josep Guia, « Dades biogràfiques sobre Jaume Gassull », *Revista d'Història Medieval*, nº 9, 1998, p. 261-275).
43. ARV, Bailía Lletres i Privilegis, 1.169, ff. 97r-99v et 113r-128r.
44. Juan Francisco Pardo Molero, « Después de la Germanía. Control militar en Xàtiva y Alzira (1522-1524) », *Saitabi. Revista de la Facultat de Geografia i Història*, vol. Extraordinario, Homenaje a Milagro Gil-Mascarell, 1996, p. 95-114 ; Juan Francisco Pardo Molero, *La defensa del imperio. Carlos V, Valencia y el Mediterráneo*, Madrid, Sociedad Estatal para la Conmemoración de los Centenarios de Felipe II y Carlos V, 2001, p. 154-156.
45. ARV, Bailía de Morvedre, 4.049, ff. 20r et 22v.
46. ARV, Manaments i Empares, 1.228, 1re main de 1524, f. 6r, 5 janvier ; 1.230, 1re main, 1530, f. 44r-v, et 1re main, 1532, ff. 4r-5v, 8 janvier ; Juan Francisco Pardo Molero, « Movidos de equidad. El gobierno del Patrimonio en Valencia (1506-1533) », dans Juan Francisco Pardo Molero (éd.), *El gobierno de la virtud. Política y moral en la Monarquía Hispánica (siglos XVI-XVIII)*, Madrid, Fondo de Cultura Económica, 2017, p. 64-65.
47. ARV, Maestre Racional, Bailía de Morvedre, 4.069 (1545), 4.071 (1547), 4.076 (1552) et 4.077 (1553).
48. ARV, Bailía, Lletres i Privilegis, 1.171, 1re main, 1529, 25 février 1529 ; 2e main, 1529, ff. 4r-v.
49. ARV, Bailía, Lletres i Privilegis, 1.173, 3e main, 1539, f. 23 r. Il meurt le 12 avril 1539.

de gouverneur vacant, tout en confiant la défense du fort au chevalier Sebastià Gombau, ancien lieutenant de Mercader. Finalement, en 1543, le roi nomme Luis Ferrer gouverneur : ce cadet de famille est un parent proche de la veuve de Baltasar Mercader, Isabel. Charles Quint s'appuie ici sur des nobles très présents à la cour des vice-rois Germaine de Foix et Ferdinand d'Aragon[50] : leur confier le gouvernement de villes aussi importantes que Játiva, contribue à garantir la sécurité du gouvernement royal.

Les fonctionnaires locaux de la Monarchie servent également d'autres intérêts politiques, comme le redressement économique de municipalités. C'est le cas à Penáguila dans les années 1520, lorsque la cité est soumise à une amende pour avoir soutenu la révolte des Germanies. Dans ce contexte de guerre et de reconstruction, le pouvoir royal saisit l'occasion de renforcer son emprise sur les villes et les territoires : à Peñíscola, le bailliage, le gouvernorat, la capitainerie sont aux mains d'une seule personne, Luis Sánchez, chevalier aragonais résidant habituellement à Saragosse[51] et membre d'une famille qui jouissait de la faveur de Ferdinand d'Aragon[52]. Le gouverneur de Peñíscola défend fidèlement la place contre les révoltés[53]. Ses actes militaires n'empêchent qu'il retourne à Saragosse et, tout en percevant la rente de sa charge, délègue pendant cinq années ses fonctions à un lieutenant qui le représente sur place. L'empereur finit par le remplacer par Lluís Boteller d'Oliver, qui s'était lui aussi illustré dans la défense de Peñíscola au temps de la révolte des Germanies[54]. Le désir royal de transmettre l'office à son fils, Onofre Oliver, est attesté en 1528[55] : bien que jeune, ce dernier connaît parfaitement la région, les périls maritimes liés aux flottilles barbaresques[56] et la forteresse qu'il a contribué à fortifier[57]. La domination urbaine des Oliver, qui tentent d'ajouter à leurs charges celle de capitaine de guerre, provoque le mécontentement des autorités municipales. Quand en 1552, le gouverneur Joan Llorenç de Vilarrasa, alors en charge de la vice-royauté, informe le prince Philippe que, compte tenu du danger que représentent les armées ennemies, Peñíscola est l'une des trois cités ayant absolument besoin d'un « capitaine pour gouverner la ville »[58], les syndics de la ville rédigent un rapport au prince Philippe pour s'opposer à la nomination des Oliver et l'assurer de leur fidélité et de leur « soin à garder la ville,

50. María Dolores García Sánchez, *Estudio y edición de El Cortesano de Luis del Milán*, tesis doctoral, Universidad Complutense de Madrid, 2019.
51. Jorge Zarza Sepúlveda, *Los alcaides del reino…*, *op. cit.*, p. 74.
52. Emilia Salvador Esteban, « Un aragonés en la Valencia de Fernando el Católico. Alfonso Sánchez, lugarteniente de tesorero general », *Aragón en la Edad Media*, nº 20, 2008, p. 709-721 ; Gonzalo Fernández de Oviedo, *Batallas y Quinquágenes*, transcription de José Amador de los Ríos y Padilla, édition et prologue de Juan Pérez de Tudela y Bueso, Madrid, Real Academia de la Historia, 2000, vol. III, p. 151-154.
53. Juan Francisco Pardo Molero, *La defensa del imperio…*, *op. cit.*, p. 105-113.
54. ARV, Bailía, Lletres i Privilegis, 1.170, 3e main, 1528, ff. 24r-27v et ff. 40r-48v ; ACA, Itinerum, 3.915, ff. 87r-88v.
55. ACA, Cancillería, Itinerum, 3.915, ff. 87r-87v.
56. AGS, Estado, Aragón, 308, 148, 26 mars 1552.
57. ARV, Maestre Racional, 9.286, ff. 562v-563r, f. 572r et ff. 580r-580v.
58. AGS, Estado, Aragón, 309, 132, Vilarrasa au prince Philippe, 24 mai 1552.

pour le service de Sa Majesté et de Son Altesse Royale, et pour le bien commun de la république »[59]. Ce rapport des jurats, qui revendique un ton communautaire et républicain, tente d'affirmer l'autorité urbaine. En vain : quand Lluís Boteller d'Oliver meurt en 1555, c'est bien son fils Onofre qui lui succède[60]. Les tensions s'apaisent finalement : le jeune Onofre ayant informé le vice-roi de Valence qu'il ne désire pas résider à Peñíscola, un autre noble, Don Luis de Vich, est nommé à sa place à Peñíscola[61].

Le contrôle des fonctionnaires

Selon la charge, le choix des représentants de la Couronne dépend non seulement des services rendus, mais également de leur statut social et de leurs capacités de gestionnaire. Les *bailes* locaux présentent en effet chaque année (plus rarement dans les balliages moins importants) leur bilan financier au *maestre racional*, fonctionnaire chargé de contrôler recettes et dépenses[62], selon une tradition de contrôle des fonctionnaires royaux partout dans les territoires de la Monarchie Catholique[63]. De même, lors de toute prise en charge de forteresse, un inventaire complet est dressé (munitions, armes, provisions, mobiliers, objets liturgiques) et comparé aux inventaires précédents. Ces bilans équilibrés attestent de l'honnêteté du baile, qui peut ainsi les qualifier de « *quiti e igual* »[64]. De plus, en remettant la forteresse intacte à son successeur, le gardien, souvent déjà décédé, était en paix avec l'exigeante « coutume d'Espagne ».

Dans le cas où les officiers du *maestre racional* émettent des *dubtes* (doutes) sur un point qui leur semble frauduleux ou mal justifié[65], les *bailes* peuvent fournir des preuves et des explications pour se disculper. En cas de fraude avérée et de décès du *baile*, ce sont les héritiers qui sont responsables : en 1521 par exemple, le bilan du bailliage de Morvedre est présenté au nom du défunt Joan de Sanfeliu et de celui de sa sœur, qui est son héritière[66]. Il n'est pas rare que les bilans soient enrichis de preuves ajoutées ultérieurement par la veuve ou les enfants du *baile*

59. AGS, Estado, Aragón, 310, 298, Peñíscola, 22 septembre 1552.
60. Jorge Zarza Sepúlveda, *Los alcaides del rey…*, *op. cit.*, p. 62 et p. 74.
61. ARV, Bailía, Lletres i Privilegis, 1.179, ff. 196r-198v. La nomination, présentée au baile général le 14 novembre 1556, est signée par le duc de Maqueda à Valence le 7 septembre 1556. Nous savons, grâce à la documentation étudiée par Jorge Zarza, que la confirmation de la Cour se fera presque un an plus tard, par un privilège donné à Valladolid le 11 août 1557, signé par l'Infante Jeanne (Jorge Zarza Sepúlveda, *Los alcaides del rey…*, *op. cit.*, p. 44).
62. Enrique Cruselles Gómez, *El maestre racional. Función política y desarrollo administrativo del oficio público en el siglo XV*, Valence, Alfons el Magnànim, 1989, p. 67-80.
63. Teresa Canet Aparisi, « Procedimientos de control de los oficiales regios en la Corona de Aragón : Consideraciones sobre su tipología y evolución en la época foral moderna », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, nº 13, 1987, p. 131-150 ; Mireille Peytavin, *Visite et gouvernement dans le royaume de Naples (XVIe-XVIIe siècles)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2003.
64. Antoni Maria Alcover i Sureda et Francesc de Borja Moll i Casasnovas, *Diccionari de català, valencià i balear*, 1926-1962 (http://dcvb.iecat.net/).
65. Enrique Cruselles Gómez, *El maestre racional…*, *op. cit.*, p. 72-74.
66. ARV, Maestre Racional, Bailía de Morvedre, 4.047.

défunt. En 1516, le *baile* d'Alpuente, Martín Álvaro, dépense 1 400 sueldos pour réparer deux des onze citernes du château : le bailliage général a non seulement approuvé la dépense, mais a confié les travaux à Miquel Moscardó, « mestre de les obres del senyor rey », qu'Álvaro finance sur les fonds du bailliage local. Cependant, le bureau du *maestre racional* conteste les paiements, faute de preuve notariale attestant de la réalité des travaux[67]. Si Álvaro ne peut prouver cette dépense, il parvient à en justifier une autre, moins élevée[68]. Mais plusieurs réclamations ayant été portées contre la gestion financière du bailliage au temps de la guerre des Germanies, les héritiers de Martín Álvaro ont dû les assumer. Pascual Álvaro, tuteur de ses héritiers, présente un mémorial, joint au bilan de l'année 1520[69].

Pareillement, ce sont les héritiers du *baile* qui sont sommés d'expliquer une dépense inhabituelle dans les comptes du bailliage de Morella. En 1543, quand Ferdinand d'Aragon, vice-roi de Valence, fait fabriquer plusieurs mousquets pour la défense de la capitale, il recourt au maître arquebusier de Morella, Jaume Albarells. Le *baile* local, Berenguer de Ciurana, paie trois ducats pour le voyage de l'artisan. Des années plus tard, lorsque les comptes de l'année 1543 sont examinés, les autorités estiment que rien ne justifiait cette dépense, attendu qu'aucun ordre officiel n'avait été signé et qu'elle avait servi les intérêts de la cité de Valence et non pas ceux du bailliage de Morella[70]. Le doute est levé par le petit-fils et héritier du défunt *baile*, Joan Antoni de Ciurana, qui allègue que tout avait été ordonné par le *maestre racional*, à l'époque informé de tout, et qui renvoie les officiers à ce témoignage. Non seulement le jeune homme disculpe son grand-père – et lui-même – par le recours à sa propre mémoire et au témoignage d'un officier supérieur, mais il fait appel à l'honneur de son aïeul, à la fidélité qu'il a toujours témoignée envers la couronne, et à l'autorité des ministres. Cette habile défense mêle le travail purement administratif à une dimension chevaleresque qui ne lui est pas incompatible.

C'est avec tout autant de force et d'habileté que se défend le *baile* Luis Ferrer contre les soupçons de fraude concernant le paiement, en 1523, de gardes supplémentaires au château de Jérica, au moment où la révolte des Germanies ne menace plus la forteresse. Se référant à un ordre du Conseil royal de 1520, qui ne fixe aucun délai au maintien de la soldatesque, Luis Ferrer fait valoir que « de justícia », l'ordre reste valable même après cette date[71]. En outre, en tant que « fonctionnaire inférieur », il n'est pas habilité à contester les décisions de ses supérieurs et « il serait présomptueux et téméraire de faire le contraire ». Il ajoute qu'après avoir aménagé la forteresse sur ordre du *baile* général, il était impensable de la démunir de ces forces et qu'au contraire, le maintien des gardes lui a semblé « nécessaire » compte tenu du contexte politique et militaire. Non seulement le *baile* Ferrer rappelle fort à propos la guerre des Germanies, mais il souligne qu'une bonne gestion militaire et politique suppose des dépenses justifiées. S'appuyant sur Saint

67. ARV, Maestre Racional, Bailía de Alpuente, 1.424, f. 8v.
68. ARV, Maestre Racional, Bailía de Alpuente, 1.424, f. 9r.
69. ARV, Maestre Racional, Bailía de Alpuente, 1.428.
70. ARV, Maestre Racional, Bailía de Morella, 3.803, f. 35v.
71. ARV, Maestre Racional, Bailía de Jérica, 3.552.

Paul, qui définit la cupidité comme étant « la racine de tous les maux » (1 Tim 6, 10), Ferrer affirme que « toute personne cupide est loin d'être vertueuse », et que « celui qui est vaincu par sa propre cupidité ne fera rien de bon pour le bien de la république ». Il termine enfin en précisant qu'en vertu de « son honneur » (*honra sua*), il ne pouvait retirer les soldats qu'après en avoir reçu l'ordre du *baile* général.

La situation exceptionnelle liée à la révolte des Germanies favorise toutefois une forme de tolérance de la part du *maestre racional*, qui reconnaît la liberté d'action d'officiers inférieurs n'ayant pas reçu d'ordres spécifiques de leur supérieur. Ainsi, le *baile* Lluís Jeroni de Vilarrasa est blanchi de tout soupçon de fraude : en 1523, il avait fait fabriquer deux portes ferrées pour remplacer celles que les insurgés avaient brûlées au château de Murviedro. L'action étant finalement considérée comme un service rendu au roi et au royaume, le *baile* est innocenté[72]. À l'inverse des *bailes* Ferrer et Vilarrasa, Joan de Sanfeliu est déjà décédé au moment d'une enquête sur les comptes de son bailliage concernant la reconstruction d'une muraille abattue par le vent durant l'hiver 1516[73]. Sa mort héroïque libère ses héritiers de toute responsabilité : en 1523, Charles Quint ordonne que le *baile* général ne réclame aucun remboursement aux héritiers, mais qu'il les aide au contraire à compenser leurs pertes financières causées par la révolte des *agermanados.* La procédure est pourtant très longue et en 1544, la sœur de Sanfeliu, Isabel, doit même présenter des livres de compte et témoigner en personne, en compagnie d'autres personnes. Finalement, en janvier 1569, les commissaires concluent que Sanfeliu a été « fidèle à Sa Majesté » et déclarent en conséquence que rien ne doit être exigé de ses héritiers sur ses comptes[74]. Par sa fidélité constante à la monarchie, jusqu'à son décès, Sanfeliu s'est montré à la hauteur de son statut de chevalier, et sa gestion financière ne peut dès lors être mise en cause.

Nous avons vu comment, pour défendre leur service et leur gestion, *bailes* et *alcaides* ont pu recourir à la parole, à l'autorité inhérente à leur statut de serviteurs royaux, ou encore à des arguments fondés sur la nécessité et l'honneur. Leurs actions, quelles qu'elles aient pu être, sont présentées comme n'étant jamais contraire au Bien commun, au bon fonctionnement des infrastructures, mais pour le bénéfice du roi et des communautés locales. La participation à la vie locale des fonctionnaires royaux obéit toujours à un double objectif : le service du roi et le bénéfice de la république, qu'il faut faire coïncider. Compte tenu des capacités et de la probité variables des agents de l'Etat, de l'intérêt de la Couronne pour chaque affaire ou localité, ainsi que des positions des oligarchies locales, les frictions sont inévitables, qu'il s'agisse de divergences d'opinion sur les dépenses comme de conflits ouverts entre les autorités municipales et le représentant du roi[75]. Le travail mené pour aplanir les difficultés, pour résoudre les conflits, a fini par renforcer le pouvoir arbitral du roi. Toutefois, les raisons pour lesquelles l'administration royale intervient dans les communes ne doivent pas être opposées

72. ARV, Maestre Racional, 4.049, ff. 22v y 40v.
73. ARV, Maestre Racional, 4.044, f. 24v.
74. ARV, Maestre Racional, Cuentas de Murviedro, 4.047, ff. 26v-27r, 31 janvier 1569.
75. David Bernabé Gil, « Disputas por el poder municipal… », art. cit., p. 129-130.

aux principes qui régissent la vie municipale. Les valeurs d'un bon gouvernement local, notamment la bonne gestion des comptes, la probité financière et le souci du Bien commun, ne peuvent être étrangères à l'éthique aristocratique des agents du roi, à « la buena dotrina de la cavallería » dont parle Castrillo, comme condition nécessaire au gouvernement et sans laquelle la vraie noblesse se perd.